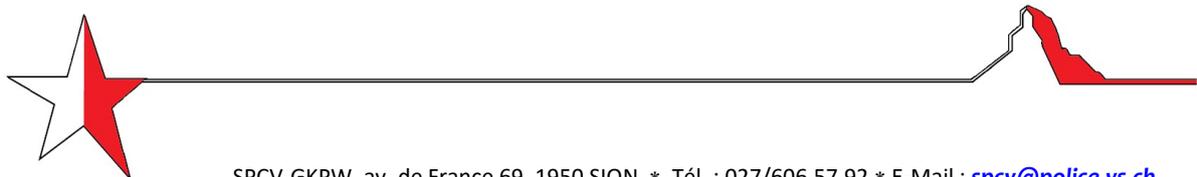


Gewerkschaft der Kantonspolizei Wallis



STATUTS

***Approuvés lors de l'assemblée constitutive du 29.05.2008
à Châteauneuf-Conthey/VS.***



La rédaction des statuts renonce à l'utilisation des formes différenciées du masculin et du féminin. En règle générale, la forme masculine vaut aussi pour la forme féminine.

L'appellation gendarmerie englobe tous les services non affiliés à la police de judiciaire.

L'appellation présidence englobe les termes de président et vice-président ou deux co-présidents.

STATUTS

I. NOM, SIÈGE ET BUT

Art. 1 Nom et siège

Le Syndicat de la Police Cantonale Valaisanne (SPCV) est une fédération syndicale, dont le siège est à Sion. Il constitue une association, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 But

Le but du SPCV est de sauvegarder et de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux, politiques et culturels de ses membres. Le SPCV remplit cette tâche en particulier par :

- a) L'organisation syndicale de ses membres ;
- b) La défense des intérêts collectifs ou individuels des membres vis-à-vis de l'employeur et de l'opinion publique ;
- c) L'esprit de solidarité et de collégialité entre les membres dans le respect réciproque de leur dignité et de leur intégrité.

Le SPCV est neutre en matière politique et confessionnelle.

Il constitue une section de la Fédération des Magistrats, des enseignants et du personnel de l'Etat du Valais (**FMEP**).

Il constitue une section de la Fédération suisse des fonctionnaires de police (**FSFP**), dont il défend les intérêts moraux, sociaux, matériels et professionnels.

Il constitue une section de l'Union syndicale des polices romandes (**USPRO**).



II. MEMBRES

Art. 3 Membres

Peuvent être admis comme membres actifs, s'ils remplissent les conditions fixées par les statuts de la FMEP ainsi que de la FSFP et de sa caisse au décès, les personnes travaillant au sein de la police cantonale valaisanne ou du service de la chasse.

Les personnes œuvrant au sein de la Police cantonale valaisanne et n'étant pas policiers peuvent également être admis comme membre mais sans faire partie de la FSFP.

Sur proposition du comité, d'autres membres que ceux mentionnés au 1^{er} alinéa de cet article peuvent être admis au sein du SPCV par l'assemblée générale, à la condition que ces admissions présentent un intérêt évident pour le SPCV.

Les retraités sont également membres.

Art. 4 Admission

Les demandes d'admission doivent être adressées à la présidence par écrit, par courrier normal ou électronique. Le comité décide de l'admission provisoire des nouveaux membres. L'admission définitive est de la compétence de l'assemblée générale.

Restent réservées les dispositions statutaires de la FSFP et de la FMEP.

Art. 5 FSFP-FMEP

Les membres actifs ne peuvent adhérer à une autre section de la FSFP ou de la FMEP.

Art. 6 Les membres actifs exerçant la profession de policier font obligatoirement partie de la FSFP et sont soumis aux obligations statutaires de cette organisation.

Les membres actifs font partie de la FMEP et sont soumis aux obligations statutaires de cette organisation.

Art. 7 Membres d'honneur

Peuvent être nommés membres d'honneur les personnes ayant tout particulièrement mérité du syndicat. Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les membres d'honneur qui ne sont pas membres du syndicat ne participent pas aux votations et ne font pas partie de la FSFP.

Art. 8 Démission

Les membres peuvent démissionner en tout temps.



La qualité de membre se perd par résiliation des fonctions, sauf dans le cas où un membre quitte le service pour cause de santé, d'âge ou de permutation dans une administration publique ayant une activité à caractère policier.

La démission prend effet trois mois après sa notification écrite au comité qui statue sur sa validité et sur les cas de résiliation des fonctions.

Art. 9 Exclusion

L'exclusion peut être prononcée pour activité portant préjudice au syndicat, pour infraction aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale sur proposition motivée du comité. La proposition d'exclusion doit être communiquée par lettre recommandée au membre intéressé 10 jours au moins avant la prise de décision. Il convient de lui accorder le droit d'être entendu.

Tous droits contre le SPCV cessent avec l'extinction de la qualité de membre.

Art 9b L'exclusion est immédiate suite au non-paiement des cotisations durant 2 ans.

III. ORGANISATION

Art. 10 Organes

Les organes du SPCV sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les commissions des branches
- d) les vérificateurs des comptes

Art. 11 Assemblée générale

11.1 L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année ; sa compétence s'étend aux affaires suivantes :

- a) acceptation du procès-verbal de la précédente assemblée générale
- b) adoption du rapport d'activités du comité
- c) prise de connaissance et approbation des comptes sur proposition des vérificateurs
- d) élection du comité
- e) élection du président de la présidence
- f) élection des vérificateurs des comptes



- g) désignation des délégués et des représentants du syndicat auprès de la FSFP, de l'USPRO, de la FMEP et de la CPVAL
- h) fixation du montant des cotisations
- i) dépenses extraordinaires
- j) allocation d'indemnités
- k) approbation du programme d'activités présenté par le comité
- l) modification des statuts et du programme d'activités
- m) fixation des principes en matière de politique syndicale et examen des propositions qui lui sont soumises par les membres
- n) admission des nouveaux membres
- o) exclusion des membres
- p) nomination des membres d'honneur

11.2 L'assemblée générale a lieu dans le courant du premier semestre. Le comité convoque les membres au plus tard un mois avant la date de l'assemblée et leur communique l'ordre du jour et toutes les informations nécessaires.

Les propositions des membres doivent parvenir au président à la présidence au plus tard 15 jours avant l'assemblée, par courrier normal ou électronique.

11.3 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité et doit être convoquée si un sixième des membres en fait la demande par écrit.

Art. 12 **Votations**

Les votations ont lieu à main levée. Elles se dérouleront au bulletin secret si un membre en fait la demande.

Art. 13 **Elections**

Les élections ont lieu à main levée. Elles se dérouleront au bulletin secret si un membre en fait la demande.

Art. 14 Pour être valables, lors de l'assemblée générale, les décisions doivent être prises à la majorité relative. L'égalité des voix équivaut au rejet.

Seuls les membres actifs du syndicat ont le droit de vote.



Art. 15 Les membres n'exerçant pas une activité au sein de la police judiciaire ne pourront pas voter sur un objet ne concernant que la police judiciaire. Ils ont toutefois le droit d'exprimer leur position lors de l'assemblée générale.

Les membres n'exerçant pas une activité au sein de la gendarmerie ne pourront pas voter sur un objet ne concernant que la gendarmerie. Ils ont toutefois le droit d'exprimer leur position lors de l'assemblée générale.

Art. 16 Le comité

Le comité se compose :

- de la présidence
- du secrétaire
- du caissier
- de deux responsables des commissions des branches
- de deux membres

Les membres du comité sont choisis au sein de la police cantonale selon la clé de répartition suivante :

- 4 membres issus de la gendarmerie/ services non affiliés à la police judiciaire;
- 4 membres issus de la police judiciaire.

Art. 17 Le comité et le ~~président~~ la présidence sont élus à la majorité relative et pour une période de deux ans.

La présidence est composée dans la mesure du possible d'un membre de la gendarmerie et d'un membre de la police judiciaire.

Un tournus police judiciaire /gendarmerie est la règle lors de chaque changement de ~~président~~ présidence, à moins que les commissions des branches n'en décident autrement.

Le comité se constitue lui-même.

Les charges au sein du comité sont assumées gratuitement.

Art. 18 La présidence assure la direction générale des affaires. Elle est chargée, en collaboration avec les autres membres du comité, de réaliser les décisions prises par l'assemblée générale. Elle représente le syndicat au sein du comité fédératif de la FMEP et assume les tâches qui lui sont confiées par le comité.

Le secrétaire est chargé de la rédaction de tous les procès-verbaux et de la correspondance générale.

Le caissier tient la comptabilité.



Les responsables des commissions des branches organisent et dirigent les séances qui leur sont propres.

Les membres assument les tâches qui leur sont confiées par le comité.

Art. 19 Le comité est compétent pour engager tous les moyens nécessaires en vue de la réalisation des objectifs du syndicat. Les dépenses ne pourront pas dépasser les 2/3 des avoirs du syndicat sans approbation de l'AG.

À cet effet, il noue les contacts nécessaires à tous les niveaux administratifs, politiques, syndicaux et médiatiques.

Il informe régulièrement les membres des activités en cours via un bulletin d'information.

En cas d'urgence, le comité peut requérir l'avis des membres via une votation par courrier normal ou électronique.

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins quatre fois par année.

Le comité est chargé de traiter directement les demandes émanant des commissions des branches ou de les transmettre à l'assemblée générale s'il le juge utile.

Art. 20 Commissions des branches

Les commissions des branches sont composées de la "commission gendarmerie" et de la "commission police judiciaire ". Elles sont dirigées par le membre du Comité responsable et de composent comme suit :

La "commission police judiciaire" est composée de :

- 1 membre issu de l'Ar PJ HV
- 1 membre issu de l'Ar PJ VC
- 1 membre issu de l'Ar PJ BV
- 1 membre issu de la Section Financière
- 1 membre issu de la Section Stupéfiants
- 1 membre issu de la Section Identité Judiciaire
- 1 membre issu de la Section Appui Opérationnel
- 1 membre de la Section Mineurs Mœurs
- 1 membre de la Section Renseignement, Analyse et Documentation
- 1 membre de la Section Cyber

La "commission gendarmerie" est composée de :



- 1 membre issu de la Section Circulation
- 2 membres issus de l'Ar Gend HV
- 2 membres issus de l'Ar Gend VC
- 2 membres issus de l'Ar Gend BV
- 1 membre issu de l'Unité Direction et Controlling ou Unité Planification ou Section Formation de base ou Unité Administration et Affaires juridiques ou Unité logistique
- 1 membre issu de l'Unité Communication et Prévention
- 1 membre issu de la Section Unités Spéciales
- 1 membre issu de la Section d'action rapide
- 1 membre issu du Service de la chasse

Les commissions des branches se réunissent séparément aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par année sur convocation et sous la direction des responsables y relatifs, ou si un membre en formule la demande.

Les commissions des branches sont compétentes pour traiter uniquement les problèmes spécifiques à chaque branche sous forme de propositions destinées au comité.

Art. 21 Relations gendarmerie/police judiciaire

La bonne foi et la solidarité règlent les relations entre la gendarmerie et la police judiciaire.

Aucune des deux entités ne peut s'opposer à une action entreprise par l'autre dans le cadre de la défense de ses intérêts.

Aucune des deux entités ne peut entreprendre une action de nature à porter un préjudice à l'autre.

Le comité arbitre tout désaccord éventuel en collaboration avec les commissions des branches.

Art. 22 Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Ils sont au nombre de deux, issus de la gendarmerie et de la police judiciaire. Ils sont rééligibles. Toutefois, leur mandat ne dépassera pas quatre ans sans une période d'interruption. Ils contrôlent les comptes et en font rapport à l'assemblée générale.

Art. 23 Responsabilité

Le syndicat est valablement engagé par la signature collective de la présidence et du secrétaire ou du caissier.



Art. 24 L'avoir de la société répond seul des engagements du syndicat. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 25 Finances

La caisse du syndicat est alimentée par les cotisations. Elle peut aussi accepter des dons et des legs. Les montants rétrocédés par la FSFP sont restitués aux membres démissionnaires ou exclus (déduction faite d'éventuelles cotisations impayées). Toutefois si ces montants ne sont pas réclamés, ils sont à disposition du SPCV.

Art. 26 Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Art. 27 Les dépenses ordinaires sont de la compétence du comité. Les dépenses extraordinaires sont du ressort de l'assemblée générale.

Les membres du comité ont droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur mandat, contre présentation d'une facture dûment motivée.

Le syndicat acquitte :

- les frais d'administration
- les montants dus à la FMEP
- les montants dus à la FSFP
- les montants dus à l'USPRO

Art. 28 Révision des statuts

L'assemblée générale peut en tout temps procéder à la révision des statuts sur proposition du comité ou à la demande d'un sixième des membres.

Les modifications statutaires nécessitent, pour leur adoption, l'assentiment de la majorité absolue des membres de la gendarmerie/services non affiliés à la police judiciaire et de la police judiciaire présents. La gendarmerie/services non affiliés à la police judiciaire et la police judiciaire votent séparément. Une double majorité est nécessaire.

Art. 29 Dissolution

La dissolution du SPCV ne peut être décidée qu'à une majorité des deux tiers de tous les membres se prononçant par un vote général.

L'assemblée sera compétente pour l'affectation des fonds.

Art. 30 Cas non prévus

Pour les cas non prévus par les présents statuts, l'assemblée générale est compétente.



En cas de litige, seul le texte français fait foi.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale du 29.05.2008 et entrent en vigueur ce même jour.

- *Statuts actualisés (terminologie) suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la Police cantonale valaisanne au 01.01.2018 - modifications adoptées lors de l'assemblée générale du SPCV du 02.05.2018.*
- *Modification art. 3 – AG du 20.05.2021*
- *Modifications art. 4, 9, 9b, 11, 16, 17, 18, 23, 25, 30 – AG du 01.04.2025*

La secrétaire :



Jeanne ROUILLER

Le président :



Olivier Glassey

